

# RÈGLEMENT MODIFIANT LE CODE DE DÉONTOLOGIE DE L'ORDRE DES TRADUCTEURS, TERMINOLOGUES ET INTERPRÈTES AGRÉÉS DU QUÉBEC

Code des professions  
(Chapitre C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (C-26, r.270) est modifié, à l'article 8, par l'ajout, à la fin, de : « À cette fin, il doit mettre à jour et perfectionner ses compétences. ».
2. L'article 19.2 de ce code est modifié par le remplacement de « et éviter toute situation où il serait susceptible d'être en conflit d'intérêts ou d'être perçu comme tel. » par « en évitant toute situation de conflit d'intérêts réel ou apparent, notamment lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou lorsque son intégrité et sa loyauté envers celui-ci pourraient être affectées. ».
3. L'article 27 de ce code est modifié par le remplacement de « la loi l'ordonne. » par « la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse. ».
4. L'article 31.4 de ce code est remplacé par le suivant :  
  
« **31.4.** Le membre qui, lorsque la loi l'autorise, refuse à un client, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions (chapitre C-26), l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit lui indiquer, par écrit, les motifs de son refus et les inscrire au dossier. ».
5. L'article 31.7 de ce code est modifié par le remplacement de « À la demande écrite du client, le » par « Le ».
6. L'article 34 de ce code est remplacé par le suivant :  
  
« **34.** Le membre doit répondre à toute demande provenant du syndic de l'Ordre, du syndic adjoint, des membres du comité d'inspection professionnelle, du secrétaire ou du secrétaire adjoint de l'Ordre, dans l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par la loi; il doit de plus répondre dans le délai et selon le mode de communication que ceux-ci déterminent. ».
7. L'article 43 de ce code est abrogé.
8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.